

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Chiens, salon de toilettage**

*1. Description activité/institution*

Salon de toilettage pour chiens: coiffure, etc...

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers et les employés:

la commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.1991 (Moniteur belge du 01.10.1991).

"les salons de coiffure pour hommes, les salons de coiffure pour dames et les salons mixtes"

*4. Motivation*

Seuls sont repris dans la CP 314 les salons de coiffure pour hommes et/ou pour femmes; un salon de toilettage pour chiens n'est pas assimilable à un salon de coiffure au sens de la CP 314.

Date : 2002.03.18